



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune de Fixem (57),  
emportée par une enquête préalable à la déclaration d'utilité  
publique d'un projet de lotissement**

n°MRAe 2021DKGE162

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 16 juin 2021 et déposée par la commune de Fixem (57) compétente en la matière, relative à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (MECPLU) de ladite commune, emportée par une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'un projet de lotissement ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU est concernée par :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le schéma de cohérence territoriale de l'Agglomération Thionilloise (SCoTAT) ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 approuvé en 2015 ;

Considérant que :

- la MECPLU de Fixem (413 habitants en 2018 selon l'INSEE) fait évoluer le règlement (écrit et graphique), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le rapport de présentation, dans la perspective de la création d'un lotissement, de voiries, et d'un carrefour giratoire. Les évolutions consistent à :
  - reclasser en zone 1AU un secteur de 1,37 ha de terrains classés actuellement en zone 2AU. Le site d'implantation des projets (SIP) de 2,87 ha est en effet constitué d'un secteur de 1,50 ha déjà classé en zone 1AU et de ce secteur 2AU à reclasser en 1AU. La DUP-MEC vise ainsi à élargir la zone 1AU (qui passe de 1,50 à 2,87 ha) afin de donner de la cohérence à l'ensemble des opérations d'aménagement. Cette zone élargie est l'objet d'une OAP ;

- supprimer l'emplacement réservé prévu pour l'aménagement du débouché de la rue des Vergers sur la RD1 car devenu inutile avec l'aménagement d'un giratoire ;
- lever la protection sur le noyer implanté dans l'emprise du futur giratoire ;
- le site d'implantation des projets est localisé en prolongement de l'enveloppe urbaine côté nord-est du village. Il constituera une nouvelle articulation entre le centre du village et la route départementale RD1. Le SIP est limité dans sa partie sud par la rue de Metz qui forme un angle avec la rue des Vergers, et dans sa partie est par la route départementale (RD1) ;
- la justification stratégique du site a été déterminée par les critères ou enjeux suivants :
  - à l'est du village, la RD1 qui s'inscrit en contournement du village doit rester une limite à l'urbanisation que le développement urbain ne doit pas franchir ;
  - au nord, le village ne doit pas se développer dans les secteurs inondables de la Boler ;
  - au sud, les secteurs agricoles doivent être préservés ;
- le projet consiste :
  - en la création d'un nouveau lotissement (quartier d'habitation d'une cinquantaine de logements) :
    - une densité de l'ordre de 20 logements par hectare est recherchée à l'intérieur du projet ;
    - il est proposé de privilégier une diversité de mode d'habiter composée de bâtiments de petite taille à échelle humaine ;
      - maisons individuelles ou jumelées de type R+1 ;
      - de l'habitat groupé comportant des maisons offrant 1 garage, environ 100 à 110 m<sup>2</sup> de surface de plancher, un jardinet sur l'arrière ; ces maisons sont aménagées sur de plus petites parcelles offrant entre 7,5 mètres et 10 mètres de façade ;
      - des logements collectifs de petite dimension (environ 5 à 6 logements) de type R+1+C localisés à l'entrée de l'opération afin de marquer l'arrivée dans le village ;
  - à aménager en deux tranches des voiries de desserte du lotissement :
    - la première tranche du lotissement s'organisera autour de la rue principale qui assurera la liaison entre le giratoire sur la RD1 et la rue de Metz. Cette rue aura pour principe de structurer l'aménagement proposé et de s'insérer dans le réseau viaire de la commune comme le prolongement visuel de la rue de Metz. En se déployant le long d'une courbe, elle permettra de relier le centre du village à la RD1, et desservir des habitations de part et d'autre. Le profil de voirie se distinguera des voiries de rang inférieur par sa largeur. Il sera composé d'une chaussée double en double sens de 5 mètres de largeur, d'une noue de 2,5 mètres et d'un trottoir de 1,5 mètres pour une emprise totale de 9 mètres ;
    - une rue secondaire de 5 mètres de largeur (en forme de boucle se refermant sur la rue principale) sera créée lors de la seconde tranche, prévue dans un délai minimum de 4 ans après la première tranche ;
  - en la création d'un giratoire permettant de sécuriser l'accès du village (via la rue des Vergers) et au lotissement (via la rue principale) sur la RD1. Il contribuera également à pacifier le trafic sur la route départementale à hauteur du village. Un talus planté permettra de réduire l'impact de la RD classée en voie bruyante ;

- le lotissement se reconnectera au centre village par la rue de Metz. L'allée des sapins sera réaménagée en voie douce ;
- au cœur du lotissement, une sur-épaisseur de l'espace public accueillera une aire de jeux et une ruelle qui desservira quelques lots dans l'esprit de la placette de village. Cette placette sera l'occasion de replanter un arbre remarquable, soit de la même essence que le noyer supprimé, ou d'une autre essence (marronnier, châtaigner, chêne, hêtre...) ;
- la MECPLU répond à l'intérêt général du territoire en permettant ;
  - d'assurer un développement harmonieux du village avec un projet d'aménagement qui assure une diversité de typologies des habitats (maisons individuelles, logements intermédiaires et collectifs) ;
  - de répondre aux besoins en logements, et ainsi assurer un renouvellement de la population nécessaire pour pérenniser les équipements scolaires de la commune ;
  - de pacifier le trafic sur la RD1 aux abords du village ;

Observant que :

- la commune :
  - bénéficie de l'attractivité conférée par sa proximité des territoires allemand et luxembourgeois et sa localisation au bord de la RD1 qui assure une liaison directe vers le réseau autoroutier transfrontalier ;
  - a vu son nombre de logements vacants passer de 18 à 12 en 10 ans (6,5 % de logements vacants en 2018) et son nombre de dents creuses passer de 10 à 6 dans le même intervalle ;
- des éléments structurants du paysage donnent des points de repère et des limites visuelles perceptibles depuis le SIP, il s'agit :
  - de la route départementale RD1, permettant la liaison entre le secteur Mondorf / Frontière Luxembourgeoise, et Cattenom / Thionville ;
  - le ruisseau de la Boler et sa ripisylve ;
  - le centre du village ancien d'où l'on remarque l'émergence de l'église Saint-Sébastien dans le paysage ;
  - une végétation de champs et de prairies qui participent à la constitution d'un environnement ouvert ;
  - une zone urbaine dense qui marque l'entrée sud du village ;
- la mise en œuvre de la MECPLU aura des incidences sur le paysage. L'opération comprenant une nouvelle connexion sur la route départementale sur un site situé en entrée de village, une étude d'entrée de ville aurait dû être menée afin de garantir la sécurité du carrefour tout en favorisant un traitement paysager permettant l'identification claire de l'entrée du village ;
- afin de réduire les nuisances sonores, un talus anti bruit sera aménagé et assurera la transition avec la RD1.

***Recommandant que soient analysées les incidences sur le paysage, et que soient proposées des mesures, visant une meilleure insertion paysagère du projet à l'échelle du village et qui garantissent la sécurité du carrefour ;***

- en ce qui concerne le traitement des eaux pluviales, d'après le dossier, des noues paysagères sont prévues le long de la voirie. Elles permettront l'infiltration des eaux de pluies recueillies par les surfaces imperméabilisées. En cas d'orage ou de fortes précipitations, elles assureront le rôle d'espace tampon afin de ne pas saturer les exutoires ;
- d'après le dossier, le futur lotissement sera un mode d'assainissement non collectif. Toutefois le dossier ne précise pas si une étude de faisabilité de l'assainissement non collectif a été réalisée, de même que des tests de mesure de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (méthode Porchet) permettant de préconiser un dispositif d'assainissement adéquat ;

***Recommandant qu'une étude de faisabilité de l'assainissement non collectif et des études pédologiques soient réalisées permettant, pour ces dernières, de valider le dispositif d'assainissement non collectif choisi pour chaque parcelle.***

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fixem (57) emportée par une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'un projet de lotissement, **sous réserve de la prise en compte des recommandations formulées**, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1er**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fixem (57) emportée par une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'un projet de lotissement **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 5 août 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale, par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)  
Grand Est**  
**DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**  
**RECOURS GRACIEUX**  
**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001**  
**67050 STRASBOURG CEDEX**  
**[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)**

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.